

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.956 du 2 octobre 2013

208.605/XV-2255

En cause :

**1. la s.p.r.l. MAISON DE REPOS
DU PARC DE FOREST,**
2. NYS Andrée,
3. KUBICA Zofia,
4. BAKKALI Mostapha Tahiri,
5. MARX André,
6. SERRAES Antoine,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire commune,
représentée par son Collège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 avril 2013 par la s.p.r.l. Maison de repos du Parc de Forest, Andrée Nys, Zofia Kubica, Mostapha Tahiri Bakkali, André Marx, Antoine Serraes, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision de refus de prorogation d'agrément de la Résidence du Parc adoptée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune et datée du 8 mars 2013;

Vu l'arrêt n° 223.749 du 5 juin 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 22 juillet 2013 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus de prorogation d'agrément de la Résidence du Parc adoptée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune et datée du 8 mars 2013.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux octobre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM.	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	D. DÉOM
-------------	---------